

## **V. Modifications de la loi suggérées par les acteurs de terrain**

### **1. Remarque préliminaire**

L'objet de cette étude portant sur l'évaluation de l'effectivité et l'efficience de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2000 réformant le Code de la nationalité belge, les auteurs de ce rapport ne se considèrent pas habilités à se prononcer quant au contenu de cette loi. Cependant, au cours de nos recherches, nous avons rencontré bon nombre d'acteurs concernés par l'application de cette loi et qui nous ont fait part d'une série de suggestions relatives à ce texte légal. Nous reprendrons ici les principales de ces remarques sans émettre le moindre jugement à leur égard.

### **2. Suggestions des acteurs concernés**

#### **2.1. Modifications des conditions de fond**

- 2.1.1. Bien que les conditions de séjour ne soient pas ce qui suscite le plus de réactions des magistrats, certains Parquets se prononcent pour une réforme de la loi resserrant les conditions d'accès à la nationalité (notamment une augmentation de la durée de résidence pour la naturalisation, c'est-à-dire un retour à l'ancien régime de cinq et trois ans).
- 2.1.2. L'application de l'article 12bis du code de la nationalité pose un problème soulevé aussi bien par des officiers de l'état civil que par des avocats et des organisations de défenses des droits des étrangers. Cette disposition légale semble comporter une lacune. En effet, l'article 12bis 1° concerne les étrangers né en Belgique et y ayant résidé depuis leur naissance et l'article 12bis 2° vise les étrangers né à l'étranger dont l'un des auteurs est ou est devenu Belge. Rien n'est par contre prévu pour l'étranger né en Belgique dont l'un des auteurs est ou est devenu Belge mais qui n'a pas résidé en Belgique depuis sa naissance (retour au pays durant l'enfance).

- 2.1.3. Certains substitut du procureur du Roi estiment qu'il faudrait réintroduire un "minimum" de critères d'intégration : langues, habillement, contacts avec des Belges, emploi. Ces critères d'intégration devraient, selon eux, être évalués par le Parquet au moyen d'un questionnaire ou d'une audience. Quelques officiers de l'état civil partagent ce point de vue. Ces fonctionnaires communaux sont par contre plus nombreux à déplorer l'absence d'exigence linguistique pour l'acquisition de la nationalité belge.
- 2.1.4. Le Service des Naturalisations de la Chambre souhaiterait que la naturalisation soit instaurée comme dernière possibilité : la loi devrait, selon les fonctionnaires de ce service, rendre la procédure de naturalisation accessible qu'aux personnes qui n'ont pas droit (ou ont déjà été refusés) aux autres procédures d'acquisition de la nationalité belge. Ils justifient cette proposition aussi bien par l'intérêt des candidats qu'à dessein d'alléger le travail de la Commission des Naturalisations.

## **2.2. Modifications de la procédure**

- 2.2.1. L'Office des Etrangers, La Sûreté de l'Etat, tous les Parquets ainsi que le procureur général de Mons sont unanimes : si l'on veut que l'avis soit donné en connaissance de cause (en ayant sérieusement consulté toutes les sources), il faut impérativement allonger le délais de un mois, revenir à l'ancienne procédure : trois ou quatre mois pour toutes les procédures (même le 12bis qui était de deux mois), voire six mois, selon certains magistrats, pour effectuer un travail approfondi (comprenant la recherche de poursuites dans d'autres arrondissements et à l'étranger, la consultation du contenu exact du casier judiciaire,...). Certains magistrats se prononcent également pour une possibilité de faire un acte interruptif des délais (comme dans d'autres procédures) lorsque le ministère public estime qu'une enquête plus approfondie est nécessaire.

Le Service des Naturalisations de la Chambre se prononce également dans ce sens dans la mesure où ses employés ont constaté une baisse de qualité des avis rédigés dans ce bref délai. A l'opposé, le président de la Commission des Naturalisations se montre défavorable à une augmentation des délais. Bien qu'il reconnaisse que

le délai d'un mois ou de quinze jours soit difficile à respecter, son point de vue se base sur un constat pragmatique : le délai réel est toujours, selon lui, plus long que le délai théorique. Considérant que les instances chargées de remettre un avis s'arrangent de toute manière pour contourner le délai et que celui-ci est apprécié avec la souplesse nécessaire, le président de la Commission des Naturalisations préfère le maintenir tel qu'il est fixé par la loi. Si le délai théorique est augmenté, selon ses dires, le délai réel augmentera proportionnellement.

- 2.2.2. En matière de naturalisation, il faudrait, selon certains Parquets, systématiser le passage par la commune pour envoyer les demandes de naturalisations à la Chambre, les fonctionnaires de la Chambre ne sont pas opposés à cette suggestion puisqu'ils constatent que les dossiers vérifiés par la commune sont en général plus complets que les dossiers composés uniquement par le candidat Belge.
- 2.2.3. Selon les fonctionnaires du Service des Naturalisations de la Chambre, il serait utile de mettre en place une banque de donnée, ou une instance de référence, qui permettrait à toutes les autorités concernées par les procédures d'acquisition de la nationalité, d'être au courant de toutes les demandes d'acquisition de la nationalité, par déclaration, option ou naturalisation. Ceci en vue d'éviter le travail inutile lors des demandes simultanées.
- 2.2.4. Un officier de l'état civil se demande pourquoi le Registre National, instauré dans toute la Belgique depuis 1970, n'est pas utilisé comme outil légal? Un extrait du Registre National n'a toujours pas de valeur légale alors que c'est là que sont encodés tous les renseignements. Il faudrait selon ce fonctionnaire communal accorder plus de valeur à cet outil.

### **2.3. Modifications des rôles des instances**

- 2.3.1. Certains magistrats préféreraient que le pouvoir politique prenne ses responsabilités et se passe de l'avis du Parquet, l'attribution de la nationalité ne faisant, à leur yeux, pas vraiment partie des fonctions du ministère public. Ils envisagent alors un système où un individu qui satisfait aux conditions de fond et produit un certificat de bonne vie et mœurs pourrait directement recevoir la

nationalité à la commune. D'autres, au contraire, revendiquent ce rôle déterminant du Parquet. Le pouvoir judiciaire est le plus apte à prendre la décision : pouvoir indépendant, sommé de répondre de ses décisions et contre lesquelles des recours sont toujours possibles.

- 2.3.2. Selon certains Parquets, le rôle de l'administration communale pourrait être renforcé : elle pourrait directement vérifier les conditions de fond et faire un premier tri, ce qui allégerait le travail du Parquet. Selon d'autres, les officiers de l'état civil sont des employés qui doivent se limiter à recueillir les documents et acter la demande. Ils ne sont ni suffisamment compétents ni habilités à pouvoir s'opposer à une demande (pour non respect des conditions de fonds). D'autres encore ont une position différente selon la taille de la commune (les grandes communes sont aptes à remplir leur rôle, pas les petites) et proposent dans cette optique d'éventuellement centraliser les demandes de nationalité au niveau provincial.

Les communes, quant à elles, sont partagées : certaines sont satisfaites de leur rôle actuel, d'autres ont l'impression que la loi et les autres autorités les contraignent à accepter ce qu'elles n'accepteraient pas si on leur accordait plus de pouvoir de décision. Vu leur proximité avec le citoyen, la majorité d'entre elles revendiquent leur rôle d'intermédiaire mais ne souhaitent pas toutes être chargées de plus de responsabilités car certaines d'entre elles ne s'estiment pas aptes à pouvoir émettre un jugement.

- 2.3.3. Des officiers de l'état civil suggèrent de décharger les communes lors des procédures de recours. Ils souhaiteraient qu'en cas d'avis négatif, la commune soit juste informée de la décision sans en connaître les motifs ni être concernée par la suite de la procédure. Le candidat Belge ayant reçu un avis négatif motivé lui signalant également les possibilités de recours, devrait adresser sa demande de saisine du tribunal par lettre recommandée directement au parquet. Cela permettrait d'éviter un courrier supplémentaire que le parquet doit envoyer à la commune pour lui indiquer quand commence à courir le délai de quinze jours. Ensuite le parquet informerait la commune du choix du candidat de sorte qu'elle

puisse envoyé le dossier à la Chambre ou au tribunal de première instance. En plus d'alléger le travail de la commune, ce système augmenterait, selon ces officiers de l'état civil, le respect de la vie privée du candidat.

## **2.4. Autres modifications**

2.4.1. Certains Parquets suggèrent d'élargir les possibilités de déchoir un nouveau Belge de sa nationalité (en cas de mariage blanc, de condamnations lourdes,... établis après l'acquisition de la nationalité). Selon un magistrat rencontré, lorsqu'on était plus restrictif dans l'octroi de la nationalité, les révocations de nationalité étaient rares et très compliquées (procès fleuve) mais actuellement un nouveau projet de loi vise à pouvoir déchoir plus facilement de la nationalité quelqu'un qui n'aurait théoriquement jamais dû devenir Belge. Suite à l'accélération de l'acquisition de la nationalité belge, on se dirige, selon ce magistrat, vers un système de révocations plus courantes. Il voit cela comme une sorte d'enquête d'intégration a posteriori.

2.4.2. Selon certains officiers de l'état civil, il serait opportun de simplifier la loi et de réduire les formalités. Il faudrait rédiger un outil de travail clair. Une réécriture réfléchie et cohérente de la loi s'impose, selon eux, suite au nombre important de modifications et de modifications de modifications qu'elle a subie. Cette réécriture pourrait, toujours selon eux, passer par la suppression de certains articles : quelqu'un qui réside en Belgique depuis sa naissance n'a jamais recours à l'article 13-14 mais au 12bis puisqu'il réside au moins depuis sept ans...

Dans le même sens, un Parquet suggère une simplification du code de la nationalité réduisant à trois les huit procédures actuelles d'acquisition de la nationalité : une procédure pour les mineurs d'âge, une procédure de recouvrement de la nationalité et une procédure pour les personnes qui résident légalement depuis cinq ans en Belgique, répondent à quelques critères d'intégration et n'ont aucun fait personnel grave à se reprocher.